



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction des relations PRÉFECTURE DE LA VENDÉE**  
**avec les collectivités territoriales**  
**et des affaires juridiques**  
**Bureau du tourisme et des procédures**  
**environnementales et foncières**  
Section des installations classées  
Dossier n° 950662  
Opération n° 2009/0733

**Arrêté n°10-DRCTAJ/1- 591**  
**autorisant l'augmentation de tonnage annuel du centre d'enfouissement technique**  
**de La Guénessière à Talmont-Saint-Hilaire et la création d'une plate-forme**  
**de compostage sur ce site**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux installations de compostage soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 modifié autorisant la société CISE OUEST à exploiter un centre de stockage de déchets urbains à Talmont-Saint-Hilaire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 1999 fixant les modalités de mise en conformité du centre de stockage et les garanties financières applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1- 306 du 12 avril 2010 modifiant les conditions de remise en état des casiers de stockage de déchets du centre d'enfouissement technique de Talmont-Saint-Hilaire, pour l'implantation de panneaux photovoltaïques ;

VU la demande en date du 30 juin 2009 présentée par le syndicat Trivalis en vue de passer le tonnage autorisé de 14 500 t/an à 40 000 t/an ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°360/SPS/09 du 17 novembre 2009 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois dans la commune de Talmont-Saint-Hilaire, commune d'implantation ;

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de Talmont-Saint-Hilaire ;

1/7

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, en date du 9 avril 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 6 mai 2010 ;

Considérant que l'augmentation de tonnage à 40 000 t/an constitue une modification substantielle des conditions de fonctionnement du centre de stockage et a nécessité une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant l'accord de l'exploitant en date du 16 juin 2010 sur le présent projet d'arrêté ;  
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Augmentation de tonnage**

Le tonnage autorisé à 14 500 t/an fixé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 susvisé est porté à 40 000 t/an.

Selon ce rythme d'exploitation, la fin de vie du site est fixée à fin octobre 2012.

### **Article 2. Ajout de l'activité de compostage**

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996, il est ajouté les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 2780.1b : installation de compostage de déchets verts dont la quantité de matières entrantes est inférieure à 30 t/j (compostage de 20 t/j déchets verts entrants) ;
- rubrique 2260.2b : installation de broyage et criblage de substances végétales, la puissance du broyeur étant inférieure à 500 kW (broyeur de 315 kW) ;
- rubrique 2171 : dépôt d'engrais et supports de culture, le dépôt tant supérieur à 200 m<sup>3</sup>.

### **Article 3. Plate-forme de compostage**

#### **Article 3.1. Règles d'implantation**

La plate-forme de compostage doit respecter les dispositions suivantes :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles ;

Les différentes aires aménagées pour cette activité sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

L'aire de réception et de compostage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...). Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou collectés et traités avec les lixiviats du centre d'enfouissement.

### **Article 3.2. Procédure d'admission**

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire végétale, paille).

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander aux intervenants amont de la filière les modalités de mise en place d'un tri des déchets verts collectés. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

### **Article 3.3. Registre entrée/sortie et documents**

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 3-9 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

### **Article 3.4. Conditions de stockage**

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

### **Article 3.5. Contrôle et suivi du procédé**

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

### **Article 3.6. Utilisation du compost**

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux installations de compostage. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 5-8 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux installations de compostage.

### **Article 4. Garanties financières**

Les dispositions concernant les garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 4.1. Champ d'application des garanties**

Les garanties financières sont constituées en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement et des articles R 516-1 à R 516-6 du même code.

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

#### **Article 4.2. Montant des garanties financières**

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de constitution des garanties financières et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières applicables jusqu'à fin 2012 est de 936 037 euros hors taxes. Le montant des garanties financières est réactualisé, le cas échéant, en tenant compte de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à couvrir et de la surveillance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 4.3. Établissement des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Il est transmis au préfet accompagné de la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 4.4. Renouvellement des garanties financières**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

#### **Article 4.5. Actualisation des garanties financières**

L'actualisation des garanties financières relève dans tous les cas de l'initiative de l'exploitant. L'exploitant est notamment tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- 

#### **Article 4.6. Absence des garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code.

Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 4.7. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **Article 4.8. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 5. Renforcement des analyses sur les eaux souterraines**

Les analyses sur les eaux souterraines prévues à l'article 4.C.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 susvisé sont complétées sur le paramètre Arsenic (As).

#### **Article 6. Dispositions administratives**

Article 6.1 - Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, est d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-44 du code de l'environnement.

Article 6.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 6.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- au président du conseil général de la Vendée,
- à la sous-préfète de l'arrondissement des Sables-d'Olonne,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, délégation territoriale de la Vendée,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à La Roche-sur-Yon,
- au chef du service interministériel de défense et protection civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

16 JUL. 2010

Le préfet,



Jean-Jacques BROU

Arrêté n°10-DRCTAJ/1-

591

autorisant l'augmentation de tonnage annuel du centre d'enfouissement technique de La Guénessière à Talmont-Saint-Hilaire et la création d'une plate-forme de compostage sur ce site

